

BETWEEN:

MARTHE FIEL PLAINTIFF;

AND

DORIA LEMAIRE, WIDOW OF THE
LATE CAMILLE DUGUAY..... DEFENDANT.

1939
Feb. 14.
—
Nov. 21.

*Copyright—Infringement—Good faith or ignorance in copyright as
defence—Injunction—Damages.*

Plaintiff is the author of and owner of the copyright in a short story entitled "Le sang-froid de Marie," which was first published in the *Bayard*, a publication edited in Paris, France, at the end of which her name appeared.

The Publishers Holding Corporation Limited, of Canada, prints and edits supplements which, by agreement with the owners of various newspapers, are furnished to the latter free, on condition that the said supplements be distributed by them with their newspapers to their subscribers, and which supplements bear the name of the newspaper with which they are to be distributed.

Defendant entered into such an agreement with the P. H. Corporation Limited, and on July 29, 1937, she distributed to her subscribers with her newspaper a supplement in which was reproduced the story aforesaid and on which supplement was printed the name of her newspaper and the words "Founder, Camille Duguay," Duguay being the name of her late husband and partner. Hence this action asking for a declaration of infringement, an injunction, damages and costs.

Defendant, in substance, alleged most of the above facts, *inter alia*, that the printing and editing was not done by her; that she did not "publish" the work aforesaid; that she acted in good faith and in ignorance of any copyright in the work, and referred to Section 22 of the Copyright Act. The copyright was not registered under the provisions of the Act.

Held: That the plaintiff was the owner of the copyright in the work in question, and that registration of a copyright, under the provisions of the Act, is a formality not necessary to the existence of copyright.

2. That ignorance of existence of copyright, or the good faith of defendant is no answer to an action like the present one.
3. That the proper attitude of mind of a copyist toward the work that he copies is that copyright in the latter exists, unless he has evidence to the contrary. (Dennistoun J. in *Gribble v. Manitoba Free Press* (1931) 3 W.W.R. 571, followed).
4. That, by distributing to its subscribers with its newspaper, *La Voix des Bois Francs*, the supplement in question with the name of its newspaper and the name of its founder printed thereon and containing plaintiff's work, without the permission or authority of the author,

1939
 ~~~~~  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE  
 \_\_\_\_\_  
 Angers J.  
 \_\_\_\_\_

the defendant infringed plaintiff's copyright in said work, notwithstanding that the said supplement was printed or edited by a third party.

5. That the act of the defendant being an isolated one, not continued or likely to be continued, the Court refused an order for injunction but granted damages, with a reference to determine the same.

ACTION by plaintiff for a declaration that copyright in a certain story, ownership of which is claimed by plaintiff, has been infringed by defendant, and for an injunction to restrain such infringement, damages and costs.

The action was tried before the Honourable Mr. Justice Angers, at Ottawa.

*Jean Genest, K.C.* for plaintiff.

*Marie Louis Beaulieu, K.C.* and *Jules Poisson, K.C.* for defendant.

The facts and questions of law raised are stated in the reasons for judgment.

ANGERS J., now (November 21, 1939) delivered the following judgment:

Il s'agit d'une action en violation de droit d'auteur.

La demanderesse, Marthe Fiel, auteur et écrivain, de Brueil en Vexin, France, a publié dans le *Bayard*, journal édité à Paris, dans le cours du mois d'août, 1936, un conte intitulé "Le sang-froid de Marie." Une découpeure du journal contenant l'article a été produite comme pièce 1.

Ce conte a été reproduit, avec quelques légères modifications, dans un supplément édité par Publishers Holding Corporation Limited, une corporation constituée en vertu de la Loi des Compagnies d'Ottawa ayant son siège social en la cité de Montréal, et distribué à ses abonnés. Ce supplément est le même pour tous les abonnés à l'exception de l'entête qui est celui du journal auquel il est destiné.

Le conte a paru dans le supplément du 29 juillet 1937, envoyé avec le journal *La Voix des Bois Francs*, du même jour dont la défenderesse est propriétaire et éditrice; une copie du journal et une copie du supplément ont été produites comme pièce 3.

Dans l'exposé de sa réclamation la demanderesse dit, en substance, ce qui suit:

elle est l'auteur et la seule titulaire du droit d'auteur du conte intitulé "Le sang-froid de Marie," publié pour la première fois dans le journal *Bayard de France*, de Paris. en août 1936;

la défenderesse a, le 29 juillet 1937, illégalement et sans le consentement de la demanderesse et en contravention de la Loi du droit d'auteur et de la Convention de Berne publié, produit et reproduit ledit conte dans le supplément de son journal hebdomadaire *La Voix des Bois Francs*;

la défenderesse a illégalement et sans autorisation publié, produit et reproduit ladite œuvre littéraire "Le sang-froid de Marie" ainsi que d'autres œuvres littéraires dans ledit supplément sans le consentement de l'auteur de ces œuvres et, à moins d'en être empêchée par ordonnance de cette cour, la défenderesse a l'intention de publier illégalement et sans autorisation ladite œuvre de la demandresse ainsi que d'autres œuvres;

la demanderesse, comme conséquence de la publication non autorisée de son œuvre, a été privée de profits et elle a subi des dommages-intérêts;

pour ces raisons, la demanderesse demande;

une déclaration à l'effet que la demanderesse est la seule titulaire du droit d'auteur dans l'œuvre littéraire "Le sang-froid de Marie," que ses œuvres sont protégées au Canada, durant la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort, sans l'accomplissement d'aucune formalité et que la demanderesse a seule le droit de publier ou d'imprimer ou de faire publier ou imprimer au Canada ladite œuvre littéraire "Le sang-froid de Marie" ainsi que ses autres œuvres littéraires et que personne, y compris la défenderesse, ne peut, que ce soit pour ou sans profit, publier, imprimer ou distribuer ladite œuvre littéraire sans le consentement de la demanderesse;

une déclaration à l'effet que la défenderesse a violé le droit d'auteur de la demandresse dans ladite œuvre littéraire "Le sang-froid de Marie" par sa publication, sa production ou sa reproduction non autorisée;

une ordonnance interdisant à la défenderesse de violer le droit d'auteur de la demanderesse dans ladite œuvre littéraire "Le sang-froid de Marie" ou toute autre œuvre littéraire en publiant, imprimant ou distribuant ladite œuvre littéraire sans le consentement de la demanderesse;

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE  
 Angers J

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J.

un relevé des profits réalisés par la défenderesse et des dommages-intérêts.

Dans son plaidoyer la défenderesse nie les allégués de l'exposé de la réclamation et plaide ce qui suit:

en supposant que la défenderesse ait publié des œuvres littéraires appartenant à d'autres auteurs que la demanderesse, ce qu'elle nie avoir fait, la demanderesse n'a pas qualité pour plaider ce fait;

la défenderesse ne tombe pas sous la coup de la Loi du droit d'auteur;

la défenderesse n'est ni propriétaire, ni éditrice, ni imprimeur du supplément dans lequel a été publié l'article dont so plaint la demanderesse;

ledit supplément a été imprimé édité et publié par la Cie des Hebdomadaires Limitée et, si la demanderesse a des droits c'est contre elle ou ses ayants cause qu'elle devrait les faire valoir;

en supposant que la défenderesse ait publié un article dont le droit d'auteur appartient à la demanderesse, ce qu'elle nie avoir fait, il s'agirait d'un cas isolé et la demanderesse ne peut prendre de conclusions en injonction;

la défendresse ignorait le droit d'auteur de la demanderesse et même qu'il y eût un droit d'auteur couvrant la matière publiée dans son supplément et elle avait un motif raisonnable de croire qu'aucun droit d'auteur n'existait; au surplus l'œuvre de la demanderesse n'est pas enregistrée à Ottawa.

Dans sa réponse, la demanderesse allègue en substance ce qui suit:

le supplément dont il s'agit a été imprimé avec l'autorisation de la défenderesse sous le nom *la Voix des Bois Francs*, le journal hebdomadaire de la défenderesse, et il a été présenté par la défenderesse comme étant son journal et sa publication; la défenderesse est en conséquence responsable de la publication, de la production et de la reproduction de l'œuvre de la demanderesse dans ledit supplément; la défenderesse est, dans les circonstances, empêchée de prétendre que ledit supplément n'est pas le sien.

La défenderesse a été interrogée au préalable; sa déposition a été mise en preuve intégralement.

La défenderesse a déclaré qu'au moment de la fondation du journal *La Voix des Bois Francs* en 1928 son mari et

elle en étaient propriétaires conjoints. Depuis le décès de son mari survenu le 29 mars 1936, elle en est seule propriétaire.

Au dire de la défenderesse, le tirage du journal est de 1,400 copies; sa circulation est dans la ville de Victoria-ville, où il est publié, dans les environs et dans la province de Québec en général.

La défenderesse a dit qu'elle ne regardait jamais le supplément; ce n'est qu'après avoir reçu l'action ou une lettre du procureur de la demanderesse qu'elle a été au courant du fait que le supplément du 29 juillet 1937 contenait le conte de la demanderesse.

La défenderesse a fait un contrat avec Publishers Holding Corporation Limited, qui lui fournit le supplément en question; un duplicata de ce contrat, qui est en date du 12 mars 1937—cette date est imprimée comme le reste du contrat et il y a lieu de présumer qu'elle n'est pas toujours celle de son exécution—a été produit comme pièce 4.

Ce contrat contient, entre autres, les stipulations suivantes:

1. La partie de première part s'oblige à livrer, au moins huit jours avant la date de la publication, à la partie de seconde part, un supplément de pas moins de huit pages format tabloid, en autant d'exemplaires qu'il y aura de noms et de quantités inscrites sur la liste régulière d'abonnés et de dépositaires de l'hebdomadaire publié par la partie de seconde part; et ce supplément portera le nom de cet hebdomadaire.

2. La partie de seconde part s'oblige à annexer ou insérer ce supplément dans son hebdomadaire susdit, à chaque semaine.

3. La partie de première part défraiera l'augmentation du port, occasionnée par l'augmentation du poids, par suite de cette addition du supplément à l'hebdomadaire susdit.

4. La partie de première part s'engage à ne contracter pour répandre son supplément qu'en la teneur du présent contrat et avec un hebdomadaire faisant partie en date du 27 novembre 1936, de l'Association des hebdomadaires canadiens français; . . . . .

9. Le président, le secrétaire-tresorier et l'avocat-conseil de l'Association des hebdomadaires canadiens français forment, avec le président et l'administrateur-gérant de la partie de première part un comité présentement constitué, qui a les pouvoirs suivants:

(a) Le contrôle absolu de la rédaction dudit supplément, sous la direction religieuse d'un abbé choisi par le comité susdit, ce supplément ne devant d'ailleurs traiter d'aucune matière politique litigieuse et ne pourra contenir aucun article ou annonce de portée électorale, provinciale, fédérale ou municipale, mais s'étendre autant que possible sur les sujets d'intérêts paroissial ou religieux, étudier les problèmes de l'agriculture, de la sociologie, y compris les sports et les questions féminines, avec autant de gravures ou illustrations que la variété l'exige, y compris les pages pour enfants, etc.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE  
 Angers J.

12. La partie de première part ne s'oblige pas à fournir ledit supplément dans un délai fixe; mais dès qu'elle en commencera la publication les présentes entreront en vigueur pour la durée ultérieure de deux années, et derechef indéfiniment de deux années en deux années, à moins que l'une ou l'autre partie ne congédie le contrat sur un préavis de soixante jours avant l'expiration de chaque durée biannuelle; et la partie de première part n'aura droit de donner cet avis à la partie de seconde part que si elle retire entièrement du public ledit supplément.

Publishers Holding Corporation Limited expédiait le supplément à l'imprimeur du journal auquel il était destiné et celui-ci l'insérait dans le journal avant d'en faire la distribution aux abonnés ou de le mettre en dépôt dans les débits de journaux.

La défenderesse déclare qu'elle ne connaît pas Marthe Fiel, la demanderesse, et ne sait pas si elle est l'auteur du conte en question.

En réponse à une question du procureur de la demanderesse si elle a obtenu la permission de l'auteur de publier cet article, la défenderesse répond qu'elle ne pouvait pas demander cette permission parce qu'elle ignorait ce que contenait le supplément.

La défenderesse reconnaît qu'un comité devait être constitué, qui aurait le contrôle de la rédaction du supplément; elle a consenti à la nomination de ce comité. Celui-ci, aux termes du premier paragraphe de la clause 9 du contrat ci-dessus reproduit, devait être composé du président, du secrétaire-trésorier et de l'avocat-conseil de l'Association des hebdomadaires canadiens-français et du président et de l'administrateur-gérant de Publishers Holding Corporation Limited. La défenderesse déclare qu'elle croyait que ce comité faisait son devoir. Il me paraît évident que, si ce comité a assumé ses fonctions, il n'avait pas la compétence nécessaire. La défenderesse, au surplus, affirme que le supplément n'a jamais été soumis au comité de contrôle pour la raison que, bien qu'il devait être livré au moins huit jours avant la publication du journal, il arrivait juste à temps pour être inséré dans le journal; le supplément est même arrivé quelquefois en retard et l'on a dû retarder l'expédition du journal.

La preuve établit que la défenderesse ne payait rien à Publishers Holding Corporation Limited pour ce supplément; il lui était fourni gratuitement. Bien plus, en vertu de la clause 3 du contrat, Publishers Holding Corporation Limited s'engageait à défrayer l'excédant des frais de port

du journal, occasionnés par l'augmentation du poids provenant de l'addition du supplément. Il semble manifeste que la compagnie entendait se rémunérer au moyen de la publicité.

La défenderesse a déclaré qu'elle recevait encore le supplément—l'examen préalable est du 20 décembre 1938—, qu'elle avait signé un contrat pour deux ans et qu'elle respectait sa signature, pratique de moins en moins commune aujourd'hui, soit dit en passant.

La défenderesse n'exerce aucun contrôle sur le supplément et ne s'occupe pas de savoir s'il viole des droits d'auteurs.

La circulation de la *Voix des Bois Francs* était de 1,400 avant qu'on y ajoute le supplément; depuis que le supplément est fourni, la circulation est restée la même.

Entendue de nouveau au procès, la défenderesse a à peu près répété la version qu'elle avait donnée lors de son examen préalable.

On lui a dit que la compagnie avec qui elle avait fait le contrat relatif au supplément (pièce 4) n'existait plus. Elle est allée à Québec au bureau de la nouvelle compagnie—vraisemblablement la compagnie qui a acquis les droits de Publishers Holding Corporation Limited et qui continue à publier le supplément—, mais elle n'a pas signé de nouveau contrat. Elle continue néanmoins à recevoir le supplément.

Louvigny de Montigny, représentant pour le Canada de la Société des Gens de lettres de France, entendu comme témoin de la part de la demanderesse, a déclaré qu'il était au courant du fait que celle-ci est membre de la Société des Gens de lettres et qu'elle réside à Brueil en Vexin, France; il a correspondu avec elle il y a trois mois, ce qui nous reporte vers la mi-novembre 1938. Il a lu le "Sang-froid de Marie" dans le journal *Bayard*, où le conte a paru pour la première fois. Le témoin produit comme pièce 1 une découpeure du *Bayard* du mois d'août 1936, qu'il dit avoir reçue de la demanderesse. Je ferai remarquer en passant qu'en pareil cas il serait préférable que l'on mît au dossier une copie du numéro du journal dans lequel l'article, illégalement reproduit, a été publié pour la première fois au lieu d'une simple découpeure qui ne porte ni le nom du journal ni la date du numéro en question. Vu

1939  
FIEL  
v.  
LEMAIRE  
Angers J

1939  
FIEL  
 v.  
LEMAIRE.  
Angers J.

cependant qu'il n'y a pas eu d'objection à la preuve et qu'au surplus cette découpe est identifiée par le témoignage de de Montigny, cette irrégularité n'a en l'espèce aucune importance. Le témoin produit également comme pièce 2 une procuration de Marthe Fiel à Mes Belcourt et Genest, en date du 15 novembre 1937, autorisant ceux-ci à intenter la présente action.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, amendée à Paris le 4 mai 1896, par un acte additionnel, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et de nouveau à Rome le 2 juin 1928, contient les dispositions suivantes qui me semblent pertinentes:

*Article 2.*—(1) Les termes "œuvres littéraires et artistiques" comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique, et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits;

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

*Article 4.*—(1) Les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(4) Par "œuvres publiées" il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. . . .

*Article 7.*—(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. . . .

*Article 9.*—(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

*Article 15.*—(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.



Le 10 avril 1928 le Canada a comme pays unioniste contractant, adhéré à la Convention de Berne telle que révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Avant cette date le Canada faisait partie de l'Union internationale pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques comme membre de l'empire britannique. Il a signé, le 2 juin 1928, l'acte de Rome revisant de nouveau la Convention de Berne; cet acte a été ratifié par arrêté ministériel (P.C. 1390) le 12 juin 1931; la ratification a été déposée à Rome le 27 juin 1931.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J.

L'article 3 de la Loi du droit d'auteur (S.R.C. 1927, chap. 32) définit ainsi le droit d'auteur:

Pour les fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; . . .

2. Pour les fins de la présente loi, l'expression "publication" désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; . . .

L'article 12 de la loi contient, entre autres, les dispositions suivantes:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

\* \* \*

Mais lorsque l'ouvrage est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, à défaut d'une convention à l'effet contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cet ouvrage ailleurs que dans ce journal, dans cette revue ou dans ce périodique.

L'article 17 décrète, entre autres, ce qui suit:

Sera considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

L'article 20 détermine les recours civils du titulaire du droit d'auteur; les dispositions pertinentes de cet article, tel que modifié par 21-22 Geo. V, chap. 8, art. 7, se lisent comme suit:

Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre aura été violé, le titulaire du droit pourra recourir, sauf disposition contraire de la présente loi, à tous moyens de réparation, par voie d'ordonnance de cessation ou d'interdiction, de dommages-intérêts, de décomptes (accounts) ou autrement, moyens qui sont ou seront garantis par la loi en vue de la violation d'un droit.

1939

FIEL

v.

LEMAIRE

Angers J

3 Dans toute action en violation de droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, en pareil cas:

a) L'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) L'auteur de l'œuvre sera, jusqu'à preuve contraire, présumé être le possesseur du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque la contestation concerne une question de cette nature, et si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi, en pareil cas:

2) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué sera, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre;

4. Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi sera passible de payer, au détenteur du droit d'auteur qui aura été violé, les dommages-intérêts que ce détenteur du droit d'auteur pourra avoir subis par le fait de cette violation, et en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur aura réalisés en commettant cette violation de droit d'auteur. . . .

Vu la preuve au dossier et la présomption créée par le paragraphe 3 de l'article 20, je crois qu'il y a lieu de conclure que Marthe Fiel est l'auteur du conte intitulé "Le sang-froid de Marie" publié dans le journal *Bayard* de Paris, France, et reproduit dans la *Voix des Bois Francs*, que cette œuvre est protégée et que la demanderesse est titulaire du droit d'auteur à l'égard de ladite œuvre. La défenderesse n'a apporté aucune preuve à l'encontre de la qualité de la demanderesse non plus que de son droit d'auteur.

La première question qui se pose est de savoir si la défenderesse s'est rendue coupable de violation de droit d'auteur en distribuant avec son journal *La Voix des Bois Francs* un supplément portant le même nom, dans lequel était reproduit le conte de la demanderesse sans l'autorisation de celle-ci.

Si la défenderesse eût reproduit le conte "Le sang-froid de Marie" dans son journal même, il me semble qu'il ne pourrait y avoir de doute que cette reproduction aurait constitué une violation du droit d'auteur de la demanderesse; le cas tomberait sous le coup des articles 3 et 17 de la loi; la défenderesse en effet aurait sans le consentement de la demanderesse, titulaire du droit d'auteur, reproduit ce conte sous une forme matérielle, pour me

servir des termes de la loi, et exécuté ainsi un acte réservé au seul titulaire du droit d'auteur.

Est-ce que le fait que le supplément, qui accompagnait son journal et portait le même titre que celui-ci, est imprimé et édité par un tiers, savoir Publishers Holding Corporation Limited, exonère la défenderesse? Ou bien est-ce que l'addition de ce supplément au journal et sa distribution avec celui-ci aux abonnés constitue une violation du droit d'auteur de la demanderesse? Après étude de la loi et de la jurisprudence, j'en suis venu à la conclusion qu'il y a lieu de répondre à la première question dans la négative et à la seconde dans l'affirmative. En adoptant et faisant sien le supplément que lui fournissait Publishers Holding Corporation Limited, en y laissant mettre le nom de son journal et au-dessous les mots "Fondateur: Camille Duguay" et en le distribuant à ses abonnés, la défenderesse a assumé la responsabilité de ce qui y était contenu.

Malgré d'assez minutieuses recherches, je n'ai pu trouver aucun arrêt au point; la question telle qu'elle se soulève dans la présente cause, ne me paraît pas avoir été décidée; il y a tout de même quelque intérêt à consulter les ouvrages suivants: 26 Halsbury's Laws of England, 2<sup>ème</sup> éd., p. 139, n° 274; Huard et Mack, De la propriété littéraire et artistique, 2<sup>ème</sup> éd., p. 491, n° 1357.

La défenderesse a déclaré, tel que susdit, qu'elle n'était pas au courant du fait que le supplément contenait un article sur lequel existait un droit d'auteur; le supplément était expédié chaque semaine à l'imprimeur de *La Voix des Bois Francs*, qui l'insérait dans le journal et l'envoyait avec celui-ci aux abonnés et aux marchands de journaux. Un comité devait être formé au su de la défenderesse, lequel avait pour tâche de contrôler ce qui était publié dans le supplément. Ce comité a-t-il été constitué et, si oui, a-t-il exercé les fonctions qui lui étaient dévolues. La preuve sur ce point fait défaut. Un fait semble certain: si le comité a été organisé et s'il a assumé sa charge, il ne s'est pas soucié de la question du droit d'auteur. A-t-il agi de la sorte par ignorance, rien au dossier ne l'indique. Quant à la défenderesse, elle me paraît avoir été dans l'ignorance complète du fait que la demanderesse détenait un droit d'auteur sur le conte en question. Je suis convaincu qu'elle a agi de bonne foi.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE  
 Angers J.

Sa bonne foi, malheureusement pour elle, ne la libère pas de sa responsabilité: 7 Halsbury's Laws of England, 2<sup>ème</sup> éd., p. 587, n° 911; Copinger on the Law of Copyright, 6<sup>ème</sup> éd., p. 117; Ladas, International Protection of Literary and Artistic Property, tome 2, p. 816; Huard et Mack, op. cit., p. 595, n° 664bis. La défenderesse a consenti implicitement à la distribution d'un supplément, portant le nom de son journal et livré avec lui, dans lequel était reproduit, illégalement et sans autorisation, une œuvre littéraire protégée par un droit d'auteur; en agissant ainsi elle a, à mon avis, assumé la même responsabilité que si elle eût reproduit le conte dans le journal même.

Le procureur de la défenderesse a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction vu qu'il s'agit d'un acte isolé, qui n'est pas susceptible de se répéter. Il est raisonnable de croire que la défenderesse ne projette point de publier ou reproduire de nouveau le conte de la demanderesse; il est vrai qu'elle n'a pris aucun engagement à cet effet, mais elle n'a plus d'intérêt à le faire. Je suis d'avis, dans les circonstances, qu'il n'y a pas lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction. Le motif invoqué pour le refus de pareille ordonnance dans les causes de *Gribble v. Manitoba Free Press Co. Ltd.* (1) et *Byrne v. Statist Company* (2) me semble s'appliquer en l'espèce. Je crois à propos de citer ici un extrait des notes de l'honorable juge Prendergast, juge en chef du Manitoba, dans la cause de *Gribble v. Manitoba Free Press Co. Ltd.* (p. 576):

This only means, however, that the Court is not limited in this case to injunction, not that injunction could not be granted. But I agree with the learned trial judge that this is not a case for such redress. The appellant would have to show, which he has not done, that there is a probability of future damage (*Borthwick v. Evening Post*, 1888, 37 Ch. D. 449, 57 L.J. Ch. 406) or that the defendant is likely to continue the infringement: *Barly v. Taylor* (1829) 1 Russ. & My. 73, 8 L.J. (O.S.) Ch. 49, and *Cox v Land and Water Journal Co.* (1869) L.R. 9 Eq. 324, 39 L.J. Ch. 152.

Voir aussi *Ladas*, op. cit., p. 823.

Le procureur de la défenderesse a prétendu qu'au moment où elle aurait violé le droit d'auteur de la demanderesse sa cliente ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre en question faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; il a conclu de là que la

(1) (1931) 3 W.W.R. 570, 576

(2) (1914) 1 K.B. 622, 628.

demanderesse n'avait point de réclamation pour dommages-intérêts et qu'elle ne pourrait obtenir tout au plus qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction.

Le procureur de la défenderesse appuie sa prétention sur l'article 22 de la Loi du droit d'auteur, lequel est ainsi conçu :

Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne pourra obtenir qu'une ordonnance de cessation ou d'interdiction par rapport à ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur.

Toutefois, si lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous l'empire de la présente loi, le défendeur sera considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

Il est bon de noter immédiatement que le droit d'auteur sur le conte "Le sang-froid de Marie" n'a pas été enregistré sous l'empire de la Loi du droit d'auteur. Cette formalité, au reste, n'est pas requise pour l'existence du droit d'auteur.

La défenderesse a déclaré qu'elle ignorait absolument l'existence d'un droit d'auteur sur l'œuvre en question. Était-elle justifiable de l'ignorer? Je ne le crois pas. Les tribunaux qui ont eu à interpréter l'article 22, correspondant à l'article 8 de la loi anglaise (Copyright Act, 1911, 1 & 2 Geo. V, chap. 46), en ont restreint la portée considérablement quant à ce qui concerne la libération du contre-facteur du recours en dommages, comme l'indiquent, entre autres, les décisions suivantes: *John Lane, The Bodley Head Ltd. v. Associated Newspapers Ltd.* (1); *Byrne v. Statist Company* (2); *Gribble v. Manitoba Free Press Co. Ltd.* (3); *Mansell v. Star Printing & Publishing Company* (4). Voir aussi Copinger on the Law of Copyright, 6ème éd., p. 171.

Il me semble opportun de citer un passage des notes de l'honorable juge Dennistoun, l'un des juges de la Cour d'appel du Manitoba, dans la cause de *Gribble v. Manitoba Free Press Co. Ltd.* (*ubi supra*), où il dit (p. 579) :

Sec 22 of the Act is the only section behind which the defendants can take shelter, and it is under the provisions of this section that the

(1) (1936) 1 All ER. 379.

(4) (1937) 4 D.L.R. 1, 8; (1937)

(2) (1914) 1 KB. 622.

A.C. 872.

(3) (1931) 3 W.W.R. 570.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J.

learned trial judge has passed in their favour. (Suit le texte de l'article). Par. 4 of the stated case, which was submitted by agreement of counsel, is as follows:

4. At the time of the publishing of the said article by the defendant, the defendant had received no actual notice that copyright in the said article was claimed by any person, except such notice as may have been effected by the nature of the article and the publishing of the plaintiff's name at the head of the said article as it appeared in the *Ottawa Journal*.

The trial judge, commenting on this, says:

I am satisfied that the publishers of the defendant newspaper were not aware at the time of publication by them of the plaintiff's copyright and had no reasonable grounds for suspecting that copyright existed.

Sec. 8 of the Imperial Act of 1911 is the source and origin of our sec. 22 and is *in pari materia* with it.

It is discussed by Copinger at p. 171 in a way which commends itself as sound reasoning

In what cases can the section apply? What "reasonable ground" can a direct copyist have for not suspecting the work he copies to be the subject of copyright? Copinger suggests, and I agree, that the proper attitude of mind of a copyist toward a work that he copies is that copyright in the latter exists, unless he has evidence to the contrary.

The only grounds for not suspecting copyright appear to be either (a) that the period of copyright protection has run out; (b) that he thinks that the work is of such a character that it ought not to be a subject of copyright; or (c) that the work is a foreign work (p. 173)

If a copyist were to ascertain that the author had died 100 years ago he might have reasonable grounds for thinking that no copyright existed.

The article in question is of a literary and biographical character and should have at once suggested to the *Manitoba Free Press* that it was subject to copyright. Despite the finding of the trial judge, I do not think the *Manitoba Free Press* can rely on ignorance as a justification, but is fairly and properly testing its right under article 9 of the Berne Convention.

Si la défenderesse avait lu "Le sang-froid de Marie" dans le *Bayard*, portant au bas le nom de la demanderesse, elle aurait su ou aurait dû savoir que ce conte était protégé par un droit d'auteur; l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Elle affirme qu'elle n'a jamais pris connaissance de ce qui paraissait dans le supplément; cette tâche était confiée à un comité chargé de se rendre compte de son contenu. La défenderesse se fait à ce comité, comptant apparemment qu'il s'acquittait de son devoir consciencieusement. Ce comité, s'il a exercé ses fonctions, a vraisemblablement pris en considération l'aspect moral, voire peut-être littéraire, des articles publiés dans le supplément et ne s'est pas soucié de la légalité de la publication de ces articles. Il est possible que son devoir se soit borné à déterminer si la matière comprise dans le supplément était recommandable au point de vue moral. Si tel était

le cas, il incombait à la défenderesse de s'assurer qu'aucun des articles inclus dans le supplément ne violait un droit d'auteur. Si, au contraire, le comité était tenu de vérifier l'absence de droit d'auteur sur les articles publiés dans le supplément et s'il a failli à son devoir, la défenderesse est responsable de la négligence de son mandataire: article 1727 C.C.

1939  
 FIEL  
 v.  
 LEMAIRE.  
 Angers J.

La défenderesse a agi de bonne foi, mais elle a agi imprudemment et elle doit subir les conséquences de son imprudence. La principale coupable néanmoins, à mon avis, est la compagnie qui édite ce supplément et c'est elle, il me semble, que l'on devrait poursuivre, si l'on désire mettre fin à ces violations de droit d'auteur.

Après avoir examiné attentivement la preuve versée au dossier et avoir étudié avec soin la doctrine et la jurisprudence, je ne puis arriver à d'autres conclusions que la demanderesse est titulaire du droit d'auteur sur le conte "La sang-froid de Marie," que la défenderesse a violé ce droit d'auteur et que celle-ci doit être tenue responsable des dommages que la reproduction dudit conte dans le supplément de son journal a pu occasionner à la demanderesse. Il y aura donc renvoi de la cause au registraire, conformément aux dispositions de la règle 177 des règles et ordonnances de cette Cour, aux fins d'établir le montant des profits qu'a pu réaliser la défenderesse par la reproduction dudit conte dans son supplément, si profits il y a eu, de déterminer le quantum des dommages causés par ce fait à la demanderesse et de faire rapport à la Cour. Les dépens de tel renvoi sont réservés pour adjudication ultérieure.

Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder une ordonnance de cessation ou d'interdiction.

La demanderesse aura droit à ses frais d'action contre la défenderesse, lesquels sont par les présentes fixés à deux cent cinquante dollars (\$250).

*Judgment accordingly.*